



FAUNE

ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENTATION

INTACT

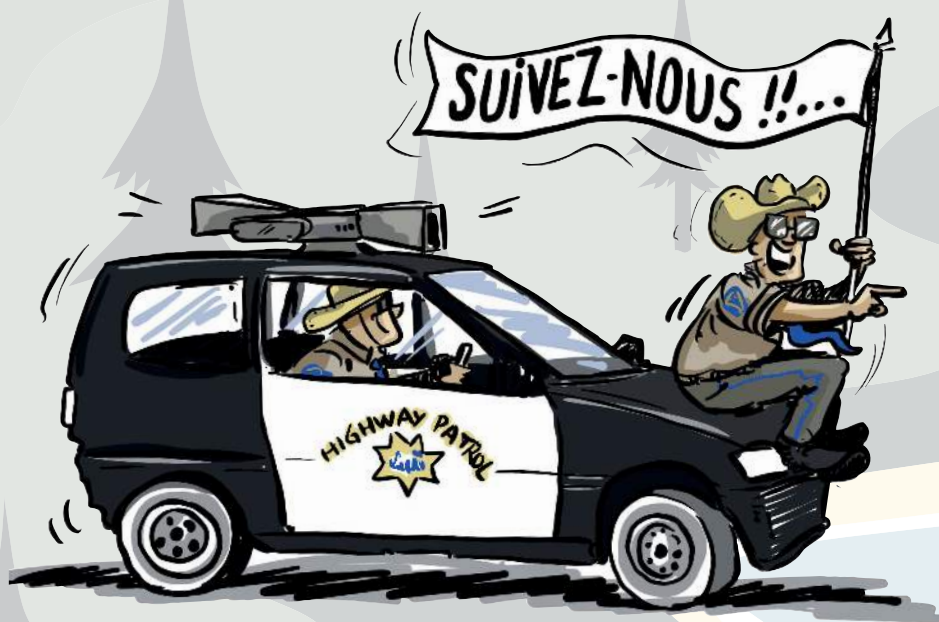
FLORE

RESPECT

VANLIFE

SIGNALISATION

CE PETIT GUIDE VOUS EST OFFERT PAR VANLIFE EXPO,
ORGANISATEUR DES SALONS DU VOYAGE EN VÉHICULE AMÉNAGÉ,
ET PARTENAIRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
LEAVE NO TRACE



Quand on parle de vanlife, les réseaux sociaux regorgent de clichés idylliques : coucher de soleil flamboyant, van posé au bord d'un lac turquoise, tasse de café fumant devant une vue de carte postale. Mais derrière ces images parfaites se cache une réalité souvent passée sous silence : des territoires fragiles, des habitants qui partagent leurs espaces, et surtout... des règles. Oui, la liberté de voyager en van ne signifie pas la liberté de faire n'importe quoi, et ça, on oublie parfois de le dire !

Chez Vanlife Expo, nous avons envie d'accompagner le public au-delà des belles images, en donnant à chacun les clés pour profiter de la route tout en respectant les lieux et les personnes rencontrées. Car un van mal stationné, un bivouac sauvage mal choisi ou un déchet oublié suffisent à ternir l'image de toute une communauté.

C'est dans cet esprit qu'est née **ZÉRO TRACE**, notre Charte de la Vanlife Responsable. Inspirée du mouvement international **Leave No Trace** dont nous sommes partenaires, elle fixe un cadre simple et clair :

- Respecter l'environnement en adoptant le principe du « sans trace »,
- Respecter les habitants et les règles locales,
- Contribuer positivement aux territoires traversés,
- Assumer une responsabilité collective au sein de la communauté vanlife,
- Encourager les professionnels à montrer l'exemple et à partager ces bonnes pratiques.

À travers cette charte et le livret que vous tenez entre les mains, nous voulons aussi répondre aux questions très concrètes : où peut-on dormir avec son véhicule ? Quelle est la différence entre stationner et camper ? Quelles sont les règles spécifiques en France ?

La vanlife n'a de sens que si elle reste bien accueillie par les habitants et compatible avec les territoires traversés. En adoptant une pratique discrète, propre et respectueuse, nous protégeons la liberté de chacun d'en profiter... sans que le panneau « interdit aux camping-cars et vans » ne devienne la nouvelle norme partout.

Ensemble, faisons en sorte que la vanlife reste ce qu'elle doit être : un mode de voyage inspirant, durable et bénéfique à tous... et pas seulement une photo de coucher de soleil qui fera 200 likes.

Philippe Colas

Fondateur et organisateur de Vanlife Expo

CHARTRE DE LA VANLIFE RESPONSABLE

1. Respect de l'environnement et des territoires

- 1.1. Adopter le principe du **"sans trace"** : laisser chaque lieu plus propre qu'à son arrivée et, si nécessaire, ramasser les déchets laissés par d'autres.
- 1.2. **Préserver la faune et la flore** : ne pas déranger les animaux, éviter de cueillir des plantes ou d'altérer les milieux naturels.
- 1.3. **Utiliser** l'eau, l'énergie et les ressources **avec parcimonie**, en privilégiant les équipements sobres et respectueux.
- 1.4. **Évacuer** les déchets et eaux usées uniquement **dans les aires de vidange ou de services dédiées aux véhicules aménagés**, en triant les ordures et en utilisant les zones de collecte.
- 1.5. **Ne faire de feu** ou barbecue que dans les **espaces autorisés**, en respectant scrupuleusement les **consignes de sécurité** et les risques liés aux incendies.
- 1.6. **Privilégier les produits** ménagers et d'hygiène **respectueux** de l'environnement.





2. Respect des populations et des règles locales

- 2.1. Ne jamais s'installer** sur une propriété privée **sans autorisation** explicite.
- 2.2. Respecter les arrêtés** locaux concernant la circulation, le stationnement ou l'accès aux sites.
- 2.3. Stationner uniquement sur des espaces adaptés**, en laissant la place nécessaire aux autres usagers, sans occuper plusieurs emplacements.
- 2.4. Limiter toute nuisance sonore**, visuelle ou olfactive et veiller à préserver le calme et la tranquillité des lieux.
- 2.5. Respecter la vie des habitants** et leur cadre de vie, en restant discret et courtois.
- 2.6. Veiller** à ce que ses accessoires extérieurs (stores, cales, mobilier, etc.) ne transforment pas un simple stationnement en camping sauvage.

3. Contribution positive aux territoires

- 3.1. Consommer local** autant que possible : commerces de proximité, producteurs, artisans, marchés.
- 3.2. Découvrir et valoriser le patrimoine** culturel, naturel et immatériel des territoires visités.
- 3.3. Favoriser le tourisme de proximité** en voyageant dès que possible dans sa propre région.
- 3.4. Soutenir les activités touristiques** locales et participer ainsi à une meilleure répartition des retombées économiques.

4. Responsabilité sociale et collective

- 4.1. **Partager les bonnes pratiques** et encourager la communauté vanlife à adopter une **approche responsable**.
- 4.2. **Soutenir ou participer** à des initiatives locales, associatives et solidaires en lien avec la transition écologique et le tourisme durable.
- 4.3. **Préférer les événements et rassemblements qui respectent les règles** en matière de sécurité, d'emploi, de cadre associatif et/ou professionnel, et d'organisation durable.
- 4.4. **Éduquer et sensibiliser son entourage et les nouveaux pratiquants de la vanlife**, notamment les plus jeunes, à un usage respectueux de l'espace public et des ressources.

5. Engagement des acteurs de la vanlife

- 5.1. **Se tenir informé** des réglementations locales et nationales liées au stationnement, à l'environnement et au tourisme.
- 5.2. **Se former aux usages responsables** de son véhicule, à l'écoconduite et à l'entretien respectueux des normes.
- 5.3. **Donner l'exemple** en appliquant soi-même les recommandations que l'on transmet aux autres voyageurs.
- 5.4. **Adapter sa pratique** en tenant compte des retours des collectivités, des habitants, des autres usagers de la route et des territoires traversés.
- 5.5. **Conduire de façon responsable** en respectant le Code de la route, notamment les cyclistes et piétons, et en **optimisant sa consommation de carburant**.

En résumé, cette charte se veut un cadre commun pour tous les pratiquants et acteurs de la vanlife en France : voyageurs, professionnels, collectivités, associations et organisateurs d'événements dédiés. Elle vise à garantir que la vanlife reste un mode de voyage libre et inspirant, mais aussi durable, respectueux et bénéfique aux territoires et à leurs habitants.

Elle s'inspire du mouvement «**Leave No Trace**» (*littéralement « Ne laisser aucune trace »*) qui est à la base une charte internationale de bonnes pratiques pour les activités de plein air, née aux États-Unis dans les années 1960–1970 quand les parcs nationaux ont commencé à être saturés par la fréquentation.

À propos de



Leave No Trace est une organisation internationale à but non lucratif qui agit pour un usage durable et respectueux des espaces naturels.

Présente dans plus de 100 pays, elle développe des programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation destinés à tous : voyageurs, randonneurs, campeurs, collectivités, entreprises et institutions.

LE PRINCIPE FONDATEUR :

PROFITER DE LA NATURE SANS Y LAISSER D'IMPACT DURABLE.

L'association **Leave No Trace Center for Outdoor Ethics** (basée dans le Colorado) diffuse aujourd'hui cette philosophie dans le monde entier. Elle repose sur 7 grands principes appliqués par les randonneurs, campeurs, grimpeurs, voyageurs :

1. **Planifier et préparer son voyage** → anticiper pour éviter les comportements néfastes (perte, surconsommation, bivouacs sauvages non adaptés).
2. **Se déplacer et camper sur des surfaces durables** → rester sur les sentiers, ne pas écraser la végétation fragile.
3. **Gérer correctement ses déchets** → tout emporter, tout trier, tout jeter aux bons endroits.
4. **Laisser intact ce que l'on trouve** → ne pas cueillir, ne pas prélever, ne pas taguer.
5. **Limiter l'impact des feux** → n'allumer un feu que si c'est autorisé et maîtrisé, préférer les réchauds.
6. **Respecter la faune** → observer sans déranger, ne pas nourrir les animaux.
7. **Respecter les autres usagers** → limiter le bruit, rester courtois, partager les espaces.



Concrètement, *Leave No Trace* est devenu une sorte de référence éthique mondiale pour les pratiquants de plein air. En France, certaines associations ou parcs naturels s'en inspirent pour rédiger leurs propres chartes de comportement.

Sa mission est simple et universelle : préserver la nature en apprenant à en profiter sans y laisser de traces.

Grâce à une approche fondée sur la science, l'éducation et la responsabilité collective, *Leave No Trace* encourage chacun à adopter des gestes concrets pour réduire son impact sur l'environnement, protéger la faune et la flore, et préserver la beauté des lieux que nous aimons.

Des balades du quotidien aux grandes aventures, la nature appartient à tous — mais chacun en partage la responsabilité.

Leave No Trace invite donc chaque voyageur à devenir acteur de la protection des espaces naturels, à travers une pratique consciente, respectueuse et durable.

"Profiter de la nature sans y laisser de traces."
En savoir plus : www.LNT.org

OÙ PEUT-ON DORMIR AVEC SON VAN AMÉNAGÉ EN FRANCE ?

Enquête sur les règles du camping sauvage et du stationnement

Le rêve de la vanlife, c'est la liberté : s'endormir face à l'océan, se réveiller en montagne, partager un café au milieu des bois... Mais cette liberté a des limites bien réelles. En France, la question revient sans cesse : a-t-on le droit de dormir dans son van ou de planter sa tente n'importe où ? Nous avons mené l'enquête : voici tout ce que dit la loi, et comment s'y retrouver entre stationner et camper.



Stationner ≠ Camper : la différence qui change tout

- **Stationner**, c'est se garer comme n'importe quel véhicule, sur ses 4 roues, sans rien déployer autour. Dans ce cas, dormir à l'intérieur du van est autorisé, tant que l'on respecte le Code de la route.
- **Camper**, c'est sortir table, auvent, cales, toit relevable, tente... bref, installer un espace de vie hors du véhicule. Là, on tombe dans la réglementation du camping, beaucoup plus stricte.

Conclusion : dormir dans son van correctement stationné est légal.
Camper sur la voie publique ou en zone protégée ne l'est pas.

Ce que disent les textes

1. Le Code de l'urbanisme

- **R111-32** : le camping est libre sur terrain privé avec l'accord du propriétaire, mais interdit sur les routes et voies publiques.
- **R111-33** : camping interdit sur le littoral, dans les sites classés/inscrits, aux abords de monuments historiques, dans les sites patrimoniaux remarquables et à moins de 200 m des points de captage d'eau potable.
- **R111-34** : un maire peut interdire le camping hors terrains aménagés, mais il doit motiver sa décision et signaler les zones par panneaux.

2. Le Code de la route

- Le van est un véhicule comme un autre. Il ne peut être interdit de stationner s'il n'est ni dangereux, ni gênant, ni abusif.
- Attention au stationnement abusif : au-delà de 7 jours au même endroit (ou moins selon arrêté municipal), on est en infraction.

3. Les pouvoirs du maire

Le maire peut restreindre ou interdire le stationnement dans certaines zones (sécurité, tranquillité, environnement...), mais pas d'interdiction générale sur toute la commune : le Conseil d'État l'a jugé illégal dès 1958.

Les cas particuliers

- **Littoral** : pas de camping sauvage dans la bande des 100 m ni sur les plages.
- **Parcs nationaux** : règles très strictes. Exemple : dans les Écrins, bivouac possible de 19h à 9h, à plus d'une heure de marche d'un accès routier. Dans les Calanques, le bivouac est totalement interdit.
- **Forêts** : feux interdits dans et à moins de 200 m des bois. Dans les forêts de protection (comme Fontainebleau), le camping sauvage est interdit sauf sur aires désignées.
- **Sites sensibles** : impossible de camper près d'un captage d'eau, dans un site classé ou aux abords immédiats d'un monument historique.

Alors, où peut-on dormir avec son van ?

- **Sur la voie publique**, en respectant les règles de stationnement, sans déployer d'équipement.
- **Sur un terrain privé**, avec l'accord du propriétaire.
- **Dans un camping ou une aire aménagée**, solution "zéro risque".
- **En pleine nature**, uniquement si le bivouac est toléré (montagne, parcs), et sous conditions strictes.

À RETENIR

- **Oui**, tu peux dormir dans ton van si tu es stationné correctement.
- **Non**, tu ne peux pas camper où tu veux.
- **Les maires peuvent** réglementer, mais pas interdire partout.
- **Toujours regarder la signalisation** : sans panneau ni arrêté motivé, une interdiction est contestable.
- **En montagne et en milieu naturel**, le bivouac est souvent toléré : une tente légère, une seule nuit, pas de feu, discrétion absolue.

La vanlife, c'est avant tout une affaire de respect : des lois, des lieux et des habitants. En étant discrets, propres et responsables, nous gardons tous la possibilité de profiter de cette liberté.

SOURCES

1) Le principe clef : "stationner" ≠ "camper"

- Stationner sur la voie publique = véhicule posé sur ses 4 pneus, sans cales ni objets extérieurs (auvent, table, marchepied, toit relevable déployé...), et on peut rester à l'intérieur pour dormir. C'est la ligne adoptée par la FFCC et largement reprise par les collectivités. FFCC

- Camper = installer un dispositif d'habitat (tente, auvent, mobilier, cales, etc.) ou s'implanter hors voie publique ; cela relève du Code de l'urbanisme et d'interdictions spécifiques (voir §2).

- Conséquence pratique : dormir dans son van correctement stationné est en soi licite (hors zones et horaires d'interdiction, et si ce n'est ni dangereux, ni gênant, ni abusif). Le gouvernement l'a rappelé récemment au Sénat pour les camping-cars. Sénat

2) Les textes "socle" (nationaux)

A. Code de l'urbanisme – le camping "sauvage"

- R111-32 – Le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol (sous réserve d'une éventuelle opposition du propriétaire). Autrement dit : pas de camping sur la chaussée/parkings publics, et sur terrain privé il faut un accord. Légifrance

- R111-33 – Le camping isolé et la création de terrains de camping sont interdits, sauf dérogations, dans ces endroits (liste officielle) : Rivages de la mer et sites inscrits (C. env. L341-1), Sites classés ou en instance (C. env. L341-2), Sites patrimoniaux remarquables et abords de monuments historiques (C. patr. L631-1 & L621-30), Périmètre de 200 m autour des points d'eau captée pour la consommation (C. santé pub. L1321-2). Légifrance

- R111-34 – En plus, le PLU peut interdire le camping hors terrains aménagés dans certaines zones. Le maire peut aussi l'interdire par arrêté (salubrité, sécurité, tranquillité, paysages, milieux naturels, activités agricoles/forestières). Pour être opposables, ces interdictions doivent être affichées en mairie et signalées par panneaux aux accès des zones. Légifrance

B. Code de la route – le stationnement du véhicule (van, fourgon, camping-car)

- Un van est un véhicule automobile : il suit le droit commun du stationnement. Il ne peut pas être privé de ce droit sur le domaine public s'il n'est ni dangereux, ni gênant, ni abusif (références aux articles R417-9 à R417-13). Sénat

- R417-12 (abusif) – Stationnement > 7 jours au même point = abusif (ou moins si un arrêté local fixe un délai plus court). Sanctions possibles et mise en fourrière. Légifrance+1

C. Pouvoirs du maire – Code général des collectivités territoriales (CGCT)

- L2213-2 – Le maire peut réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories. Il faut une motivation sérieuse et des circonstances locales (sécurité, saturation, environnement, etc.). Légifrance

- L2213-4 – Il peut interdire l'accès à certains secteurs aux véhicules si la circulation compromet tranquillité, qualité de l'air, protection d'espèces/espaces naturels, paysages ou sites. (Base souvent mobilisée pour restreindre l'accès des camping-cars à des secteurs sensibles.) Légifrance

3) Jurisprudence et doctrine administrative (anti-"arrêtés balai")

- CE, 14 fév. 1958, Abisset – Une interdiction générale et absolue du camping sur toute la commune est illégale en l'absence de circonstances particulières. (Principe régulièrement rappelé.) Questions Assemblée Nationale

- CAA Nantes, 8 fév. 2017 – Des arrêtés municipaux visant les camping-cars ont été censurés car insuffisamment motivés (pas d'éléments probants sur les troubles allégués). Légifrance

- Rappels parlementaires – Le gouvernement a réaffirmé que, de jour comme de nuit, les camping-cars ne sauraient être privés du droit de stationner tant qu'ils respectent le Code de la route, tout en rappelant les pouvoirs du maire en zones sensibles. Sénat

4) Les grands "cas particuliers"

A. Littoral

Loi Littoral – L121-18 C. urb. : interdiction d'aménager et d'ouvrir des terrains de camping ou de stationnement de caravanes dans la bande littorale (100 m minimum, extensible par PLU selon la sensibilité des milieux – L121-19). Cela n'autorise pas pour autant le camping sauvage sur la plage : il demeure interdit par R111-33 (rivages de la mer). Légifrance

B. Parcs nationaux & aires protégées

Règle-type en cœur de nombreux parcs nationaux : bivouac autorisé de 19 h à 9 h, à > 1 h de marche d'un accès routier, tente légère, une nuit, sans feu (ex. Écrins). D'autres l'interdisent totalement (ex. Calanques, Port-Cros). Références nationales et pages de parc : Parcs Nationaux Parc national des Écrins Parc National des Calanques

C. Forêts, incendies & feux

- Feux & braises : interdits dans et jusqu'à 200 m des bois et forêts, sauf propriétaires/autorisation et sous réserves locales (Code forestier L131-1, complété depuis 2023 par une interdiction de fumer en période à risque). Légifrance+1

- Forêts de protection : camping et stationnement de véhicules/caravanes interdits hors voies/aires prévues et signalées (R141-18 Code forestier).

Ex. Fontainebleau : aires de bivouac officielles ; aillères, camping sauvage interdit. Légifrance Office national des forêts

D. Eau potable, monuments, sites classés

- Périmètre de 200 m autour des captages d'eau potable : camping interdit (R111-33).

- Sites classés/inscrits, abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables : camping interdit sauf dérogations lourdes (R111-33). Légifrance

E. PLU & arrêtés municipaux (affichage/ panneaux obligatoires)

Un PLU peut interdire le camping hors terrains dans des secteurs ciblés ; un arrêté du maire peut aussi l'interdire pour des motifs de salubrité, sécurité, environnement, etc., mais l'interdiction doit être motivée, proportionnée, géographique-ment précise, et signalée (affichage/panneaux), faute de quoi elle sera écartée. Légifrance

5) "Dormir dans son van" : le mode d'emploi légal (checklist)

OK si tu es en stationnement régulier :

- Emplacement autorisé, aucun signe de camping (pas de cales, auvent, chaises, toit relevable déployé si cela empiète/transforme l'usage), pas d'objets au sol. FFCC

- Respect du Code de la route (pas dangereux/génant/très gênant), et pas d'abusif (> 7 jours au même point, ou délai plus court fixé localement). Légifrance+1

- Vérifie les arrêtés locaux (panneaux à l'entrée de zone/parking, affichage mairie) : une restriction doit être motivée et signalée pour s'appliquer. Légifrance

PAS OK ou fortement encadré si :

- Tu "campes" (tente/auvent/mobilier/cales, etc.) sur la voie publique ou en zones interdites par R111-33 (littoral, sites classés/inscrits, abords MH, captages d'eau). Légifrance

- Tu es en cœur de parc national qui interdit le bivouac (ex. Calanques) ou l'encadre strictement (horaires/lieux). Parc National des Calanques-Parcs Nationaux

- Tu es en forêt : campings sauvages généralement interdits ; feux strictement prohibés (200 m), forêts de protection interdites hors aires signalées. Légifrance+1

6) Où dormir légalement, concrètement ?

- Aires et parkings publics : oui pour stationner (de jour comme de nuit) si les règles locales/horaires sont respectées. Le maire ne peut pas supprimer en bloc le droit de stationner à une catégorie entière sans motifs précis et ciblés. Sénat

- Terrains privés : oui, avec accord du possesseur/propriétaire (R111-32). Légifrance

- Campings & aires dédiées : solution "zéro risque" pour camper (déployer équipement) dans le

cadre des autorisations d'exploitation (R111-35). Légifrance

- Milieux naturels : renseigne-toi au cas par cas (parc, réserve, ONF, préfecture). Règle-type en montagne : bivouac tard-le-soir/retour-tôt, > 1 h de marche des routes, sans feu. Parcs Nationaux

7) Références (principales, officielles)

- Code de l'urbanisme : R111-32 (liberté hors voies publiques, avec accord) ; R111-33 (interdictions : mer, sites inscrits/classés, monuments/SPR, captages 200 m) ; R111-34 (PLU et arrêtés + signalisation obligatoire) ; R111-35 (normes des terrains). Légifrance+1

- Code de la route : R417-9 à R417-13 (dangereux/génant/abusif), R417-12 (seuil 7 jours). Légifrance
- CGCT : L2213-2 (réglementer arrêt/stationnement), L2213-4 (interdire l'accès à des secteurs pour motifs environnement, tranquillité, etc.). Légifrance+1
- Loi Littoral (C. urb.) : L121-18 (campings/aires interdits dans la bande littorale), L121-19 (largeur majorable). Légifrance

- Code forestier : L131-1 (feux interdits dans/à <200 m des forêts, hors exceptions), R141-18 (forêts de protection : camping et stationnement hors aires interdits). Légifrance+1

- Parcs nationaux : portail national (synthèse par parc) ; exemples Ecrins (autorisé sous conditions), Calanques (interdit). Parcs Nationaux Parc national des Ecrins Parc National des Calanques

- Jurisprudence : CE, Abisset (1958) : interdiction générale du camping = illégale ; CAA Nantes (2017) : arrêtés anti-camping-car censurés faute de motivation. Questions Assemblée Nationale-Légifrance



BONNE ROUTE !



**ZÉRO
TRACE**
-VOYAGE RESPONSABLE-

Plus d'infos sur les prochaines éditions de Vanlife Expo
vanlife-expo.com